

## DEFINITIONS

*Afin d'éviter tout malentendu, les définitions de quelques termes couramment employés dans le présent règlement sont rappelées ci-après.*

C.W.A.T.U.P.

Le présent règlement se réfère souvent au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (Edition 1994), en abrégé C.W.A.T.U.P.

### IMPLANTATION

« Implanter » une construction consiste à la localiser par rapport aux limites de la parcelle.

En l'absence de plan particulier d'aménagement et de plan d'alignement, on entend par « alignement » la ligne déterminant la limite entre la voie publique et le domaine privé.

On entend par « front de bâtisse » le plan vertical défini par au moins deux façades ou pignons situés dans un même plan et sur deux parcelles contiguës.

Le « recul » d'un volume par rapport à une limite est toujours mesuré entre cette limite et le point le plus rapproché du volume.

### VOLUMES

On entend par « volume principal » d'une ou de plusieurs constructions formant un ensemble architectural, celui qui est le plus important et qui, généralement, a le faite le plus haut.

On entend par « volume secondaire » toute construction attenante au volume principal et ayant des hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal.

On entend par « volume annexe » toute construction non attenante au volume principal ou secondaire mais implantée sur le même fonds parcellaire et présentant des hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal.

On entend par « volume complémentaire » à l'habitation celui ayant une fonction qui lui est directement liée : garage, salle de jeux, ... Ce volume complémentaire peut être un volume annexe ou secondaire.

**Pour des raisons techniques et de génie rural, les annexes, uniquement à usage agricole, peuvent être de grand gabarit et avoir des hauteurs sous faîtage supérieures à celles du volume principal.**

**On entend par « volume non complémentaire » à l'habitation celui ayant une fonction non directement liée à l'habitation : commerce, artisanat, service,... Ce volume non complémentaire peut être un volume annexe, secondaire ou même principal.**

**La « hauteur sous corniche » d'une construction est normalement mesurée entre le seuil d'entrée et la corniche.**

**La « pente d'une toiture » est l'inclinaison, exprimée en degrés, du plan principal de la toiture par rapport à un plan horizontal.**

**Les « ouvertures » sont des vides aménagés dans les volumes et destinés soit à rester ouverts, soit à recevoir les portes, les fenêtres, les lucarnes, les soupiraux.**

**Les « baies » sont les ouvertures pratiquées dans un mur ou une charpente pour recevoir une porte ou une fenêtre.**

**La « façade principale » est celle comportant l'entrée principale, habituellement orientée vers le domaine public.**

## **VOIRIE**

**La « voirie » est l'ensemble des voies de communication pouvant être utilisées par le public ou les services publics (pompiers par exemple), qu'elles soient d'initiative publique ou privée.**

**Les « voies piétonnes » sont des voies ou des parties de voies, privées ou publiques, destinées principalement ou exclusivement à la circulation des piétons.**

**Le terme « route » ou « rue » désigne toute l'emprise de la voirie comprise entre les deux alignements.**

**Le terme « chaussée » désigne la partie de la voirie normalement utilisée pour la circulation des véhicules.**

**Le terme « bande de roulement » désigne l'une quelconque des bandes longitudinales, matérialisées ou non par des marques routières longitudinales, qui subdivisent la chaussée et permettent la circulation en file.**

**Le terme « terre-plein » désigne la partie de la voirie située en dehors des chaussées, des zones de sécurité et des zones de stationnement ou d'arrêt.**

## **ZONES D'AFECTATION ET AIRES DIFFERENCIEES**

Pour les définitions des « zones d'affectation » du sol (zones d'habitat, industrielles, ...) il convient de se référer au C.W.A.T.U.P.

Les « zones d'habitat sont les zones destinées à la résidence ainsi qu'aux activités de commerce, de service, d'artisanat et de petite industrie,... (art 170). Les « parcs résidentiels » sont les zones dont la densité moyenne est faible et à forte proportion d'espaces verts » (art. 171). Etc.

Une « aire différenciée » est une partie du territoire communal où s'appliquent les mêmes prescriptions urbanistiques. La « carte des aires différenciées » jointe en annexe délimite ces différentes aires.

Les limites des « aires différenciées » ne correspondent donc pas forcément aux limites des « zones d'affectation » : d'une part certaines aires différenciées regroupent souvent plusieurs zones d'affectation différentes ; d'autre part une zone d'affectation (d'habitat par exemple) peut être divisée en plusieurs aires différenciées suivant les caractéristiques, données ou souhaitées, du bâti.

Pour une lisibilité plus aisée de la carte représentant les aires différenciées, les contours des zones bâties du plan de secteur figurent.

## **AUTRES DEFINITIONS**

Le « campagnard » est une personne vivant au sein d'une vaste étendue de terres fertiles cultivées et dans des habitations groupées par petits noyaux. La campagne est étymologiquement une vaste étendue de paysage découvert et s'emploie dans un sens plus restrictif que le terme « rural ».

L'adjectif « rural » concerne l'ensemble des habitations et des espaces cultivés en prairies, en terres labourables, en bois et en forêts. Il est en opposition avec le terme « urbain ». La contraction des termes rural et urbain donne rurbain et le nom « rurbanisation ». La rurbanisation se traduit par une urbanisation lâche des zones rurales à proximité des villes et des villages-centres.

Les zones d'intérêt paysager sont figurées comme telles au plan d'affectation du sol du schéma de structure communal.